

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)

(CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉS COMME LES « PARTIES »)

FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre les parties pour le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective FSSS-CSN 2021-2023, laquelle contenait des clauses remorques;

CONSIDÉRANT que le 7 juin 2024 les parties ont signé la convention collective FSSS-CSN 2024-2028;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines dispositions nationales de la convention collective FSSS-CSN 2024-2028 selon les termes convenus des clauses remorques.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie de la présente entente.

La convention collective FSSS-CSN 2024-2028 est modifiée de la façon suivante:

1. À la suite de la lettre d'entente no 72, la lettre d'entente no 73 est introduite :

LETTRE D'ENTENTE NO 73

RELATIVE À LA FORMATION ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES INFIRMIERS PRATICIENS SPÉCIALISÉS OU DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

À compter du 3 novembre 2024, et ce, jusqu'au 30 mars 2028, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) consacre annuellement un budget national équivalent à 0,03 % de la masse salariale¹ des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires de l'année financière précédente aux fins de la formation et du développement des compétences des infirmiers praticiens spécialisés ou des infirmières praticiennes spécialisées.

Le budget est réparti par le MSSS à chacun des établissements en fonction de leurs effectifs en infirmiers praticiens spécialisés ou en infirmières praticiennes spécialisées.

Disposition transitoire

Pour l'année financière 2024-2025, le budget est établi au prorata de la période se situant entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective et le 31 mars 2025.

1 La masse salariale est la somme versée, pour l'année financière précédente, à titre de salaire de base prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, congés avec solde, jours de maladie et assurance salaire auxquels on ajoute les avantages sociaux payés sous forme de pourcentage (vacances, congés fériés, congés de maladie et, s'il y a lieu, assurance salaire) aux personnes salariées à temps partiel. Sont exclus de la masse salariale les suppléments, les primes ainsi que la rémunération additionnelle.

2. À la suite de la lettre d'entente no 73, la lettre d'entente no 74 est introduite :

LETTRE D'ENTENTE NO 74

RELATIVE À LA FORMATION ET À L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNES SALARIÉES QUI INTERVIENNENT AUPRÈS DE CLIENTÈLES AUX RÉALITÉS ET BESOINS SPÉCIFIQUES

Champ d'application

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la formation et à l'encadrement professionnel des personnes salariées qui interviennent auprès de clientèles aux réalités et besoins spécifiques.

Budget annuel pour la formation et l'encadrement professionnel

À compter du 15 décembre 2024, et ce, jusqu'au 30 mars 2028, un budget de 0,77 M\$ par année financière est spécifiquement dédié à la formation et à l'encadrement professionnel.

Si, au cours d'une année, le budget n'est pas totalement engagé, la différence est reportée à l'année suivante.

Les parties nationales doivent convenir de l'utilisation du budget et les parties locales, par le biais d'arrangements locaux, veillent à leur mise en œuvre.

Pour l'année financière 2024-2025, le budget est établi au prorata de la période se situant entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective et le 31 mars 2025.

3. La lettre d'entente no 58 est modifiée de la manière suivante :

LETTRE D'ENTENTE NO 58

RELATIVE AU MONTANT FORFAITAIRE VERSÉ AUX TITRES D'EMPLOI D'INFIRMIER AUXILIAIRE OU INFIRMIÈRE AUXILIAIRE, D'INFIRMIER AUXILIAIRE CHEF D'ÉQUIPE OU INFIRMIÈRE AUXILIAIRE CHEF D'ÉQUIPE ET D'INHALOTHÉRAPEUTE

CONSIDÉRANT que l'infirmier auxiliaire ou l'infirmière auxiliaire et l'infirmier auxiliaire chef d'équipe ou l'infirmière auxiliaire chef d'équipe font partie de l'équipe de soins au même titre que le préposé ou la préposée aux bénéficiaires;

CONSIDÉRANT que l'équipe de soins ainsi constituée effectue des tâches complémentaires en soins d'assistance ou en soins infirmiers aux bénéficiaires des usagers sur une unité de soins;

CONSIDÉRANT que la personne salariée inhalothérapeute fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires et qu'elle contribue à l'équipe de soins.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Un montant forfaitaire est versé à la personne salariée titulaire du titre d'emploi d'infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire (3455) ou d'infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445) ou d'inhalothérapeute (2244), dont le taux de salaire à l'échelle est inférieur au taux unique du rangement 9.

Ce montant forfaitaire correspond à la différence entre le taux unique du rangement 9 et le taux de salaire horaire de la personne salariée des échelons 1 ou 2, selon le titre d'emploi.

Ce montant forfaitaire est versé à chaque période de paie, et ce, pour chaque heure rémunérée dans un titre d'emploi d'infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire (3455) ou d'infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445) ou d'inhalothérapeute (2244). Par ailleurs, il est ajusté en fonction de l'avancement de la personne salariée dans son échelle de salaire.

Le montant forfaitaire est non cotisable et non admissible au régime de retraite. Les primes versées en pourcentage ne s'appliquent pas sur ce montant forfaitaire.

La présente lettre d'entente s'applique à la personne salariée détenant le titre d'emploi d'inhalothérapeute (2244) à compter du 15 décembre 2024.

4. À la suite de la lettre d'entente no 74, la lettre d'entente no 75 est introduite :

LETTRE D'ENTENTE NO 75

RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES TITRES D'EMPLOI DE CANDIDAT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE ET CANDIDAT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER AUXILIAIRE OU CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

CONSIDÉRANT la situation de pénurie de la main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail pour les titres d'emploi de candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) et de candidat à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire ou de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA);

CONSIDÉRANT la pénurie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser l'attraction et la rétention des personnes salariées au sein des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la rémunération des personnes salariées à l'emploi d'un établissement du RSSS qui obtiennent un titre d'emploi de CEPI ou de CEPIA.

Les parties conviennent de ce qui suit :

À compter du 15 décembre 2024, la personne salariée à l'emploi d'un établissement du RSSS qui, le jour précédant l'obtention de l'un ou l'autre des titres d'emploi de CEPI (2490) et de CEPIA (3456), bénéficiait d'un salaire de base supérieur, maintient celui-ci tant qu'elle détient l'un des titres d'emploi visés à la présente lettre d'entente.

5. La lettre d'entente no 69 relative à cotisation à un ordre professionnel est modifiée de la manière suivante :

LETTRE D'ENTENTE NO 69

RELATIVE À LA COTISATION À UN ORDRE PROFESSIONNEL

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent aux personnes salariées de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux, de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration et de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires détentrices d'un poste à temps complet, comportant le nombre d'heures prévu au titre d'emploi, dont l'appartenance à un ordre professionnel est une exigence du poste de la personne salariée.

ARTICLE 2 MODALITÉS

À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la personne salariée visée bénéficie du remboursement de cinquante pour cent (50 %) du montant de la cotisation à l'ordre professionnel, et ce, jusqu'à un montant annuel maximal de quatre cents dollars (400 \$)¹. La personne salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires bénéficie de la mesure à compter du 15 décembre 2024.

Le remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives attestant que la personne salariée en a assumé le paiement.

Advenant qu'une personne salariée soit visée par la présente lettre d'entente en cours d'année, le remboursement du montant de la cotisation professionnelle s'effectue au prorata du temps à travailler jusqu'à la prochaine date de paiement annuel de la cotisation professionnelle.

La personne salariée qui provient d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et qui a déjà bénéficié d'un remboursement de la cotisation à un ordre professionnel, ne peut bénéficier d'un nouveau remboursement pour cette période.

Dans le cas où la personne salariée quitte son emploi sans démontrer qu'elle occupera un autre emploi dans le RSSS, elle doit rembourser à l'Employeur, au prorata des heures qu'elle aurait eu à travailler jusqu'à la prochaine date de paiement annuel de la cotisation professionnelle, le remboursement qu'elle a déjà reçu.

-
1. Cette disposition s'applique également aux personnes salariées de la catégorie de personnel des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux inscrites au registre des personnes bénéficiant de droits acquis lui permettant d'exercer des actes réservés aux membres d'un ordre professionnel.

6. Le 1^{er} paragraphe de l'article 10 de l'annexe C est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 10 PRIME D'ORIENTATION ET DE FORMATION CLINIQUE

La personne salariée qui détient le titre d'emploi d'inhalothérapeute (2244) et qui assume les responsabilités liées à l'orientation et la formation clinique des personnes salariées et des étudiants stagiaires reçoit une prime horaire correspondant à cinq pour cent (5 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe O, lorsqu'elle assume ces responsabilités.

7. Le 3^e paragraphe de l'article 2 de la lettre d'entente no 33 relative à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves du comportement est modifié de la manière suivante :

3) Codes 3000 et plus :

- Assistant ou assistante en réadaptation (3462);
- Auxiliaire aux services de santé et sociaux (3588);
- Conducteur ou conductrice de véhicules (6336);
- Gardien ou gardienne (6438);
- Gardien ou gardienne de résidence (6349);
- Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire (3455);
- Infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445);
- Instructeur ou instructrice aux ateliers industriels (3585);
- Instructeur ou instructrice métier artisanal ou occupation thérapeutique (3598);
- Intervenant ou intervenante spécialisé(e) en pacification et en sécurité (3547);
- Intervenant ou intervenante spécialisé(e) en pacification et en sécurité chef d'équipe (3557);
- Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon (3685);
- Préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);

- Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe (3477);
- Surveillant ou surveillante en établissement (6422).

8. Le paragraphe 19.03 de l'article 19 est modifié de la manière suivante :

19.03 Nonobstant le paragraphe 19.02, l'article 3 de l'annexe G et l'article 4 de l'annexe N, la personne salariée œuvrant dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, est rémunérée au taux double de son salaire régulier, pour le nombre d'heures effectuées durant la fin de semaine¹ :

- lors d'un quart complet de travail en temps supplémentaire; ou
- lors d'un minimum de quatre (4) heures en temps supplémentaire, pour la personne salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires dont la journée régulière de travail est de 11,25 heures, lorsque ces heures supplémentaires sont effectuées en continuité avec ledit quart de douze (12) heures.

Pour être admissible au paragraphe 19.03, les conditions suivantes doivent être respectées par la personne salariée :

- A) avoir effectivement travaillé le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature);
- B) avoir respecté son horaire de travail sept (7) jours avant et sept (7) jours après le quart de travail en temps supplémentaire.

¹ La fin de semaine est comprise entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

Les absences suivantes ne font pas en sorte que la personne salariée soit considérée comme n'ayant pas respecté son horaire de travail :

- les congés annuels prévus au calendrier;
- les congés fériés;
- les libérations syndicales;
- la conversion de primes en temps chômé;
- les congés prévus à l'horaire aux fins d'aménagement de temps de travail ou d'ententes particulières;
- les congés mobiles;
- les congés parentaux, incluant les visites médicales liées à la grossesse;
- les congés sociaux prévus à la convention collective.

9. Le 3^e paragraphe de l'article 4 de l'annexe N est modifié de la manière suivante :

Malgré ce qui précède, le mode de rémunération du temps supplémentaire prévu au paragraphe 19.02 s'applique pour la personne salariée qui travaille dans les services où les soins sont dispensés sept (7) jours par semaine ou dans les services visés par la prime spécifique de soins critiques prévue au paragraphe 9.20.

10. À la suite de la lettre d'entente no 75, la lettre d'entente no 76 est introduite :

LETTRE D'ENTENTE NO 76

RELATIVE À L'AUGMENTATION DES ACTIVITÉS DES SERVICES CHIRURGICAUX ET DES PROCÉDURES EN ENDOSCOPIE, EN HÉMODYNAMIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE POUR LA CATÉGORIE DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIO-RESPIRATOIRES

CONSIDÉRANT le nombre de patients en attente d'une chirurgie ainsi qu'en attente de procédures en endoscopie, en hémodynamie et en électrophysiologie (ci-après : « chirurgie élective et autres procédures »);

CONSIDÉRANT la volonté des parties de réduire les listes d'attente des chirurgies électives et autres procédures en attente depuis plus d'un an;

CONSIDÉRANT les cibles établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) relatives à la réduction des listes d'attente en chirurgie élective et autres procédures;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'offrir des mesures incitatives afin de favoriser la participation volontaire du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires pour réduire les listes d'attente en chirurgie élective et autres procédures en attente depuis plus d'un an.

Les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION I – INCITATIF FINANCIER

La personne salariée qui, dans un service visé, contribue à l'atteinte des cibles établies par le MSSS en lien avec la réduction des listes d'attente en chirurgie élective et autres procédures en attente depuis plus d'un an, lors de l'ajout d'heures de chirurgies et autres procédures en dehors d'une période régulière¹, a droit à :

- Un montant forfaitaire de 150 \$ pour chaque journée régulière de travail de 7,5 heures ou au prorata des heures effectuées de façon volontaire en temps supplémentaire du lundi 0 h 00 au vendredi 23 h 59;
- Un montant forfaitaire de 150 \$ pour chaque journée régulière de travail de 7,5 heures ou au prorata des heures effectuées du samedi 0 h 00 au dimanche 23 h 59.

Les services visés par la présente lettre d'entente sont les suivants :

- Bloc opératoire (incluant la salle de réveil);
- Chirurgie d'un jour;
- Endoscopie;
- Hémodynamie;
- Électrophysiologie.

Dans l'éventualité où les modalités de l'incitatif financier ne permettent pas d'atteindre la cible, le comité de relations de travail prévu au paragraphe 36.01 identifie les problématiques et les pistes de solution possibles. Le comité national permanent de négociation prévu à l'article 33 doit ensuite se réunir afin de convenir de nouvelles mesures, le cas échéant.

La mesure prend fin lorsque l'un des critères suivants est atteint :

- Lorsque l'entièreté des sommes sont dépensées;
- Lorsque les cibles établies par le MSSS relatives à la réduction des listes d'attente des chirurgies électives et autres procédures en attente depuis plus d'un an sont atteintes.

En application de la présente lettre d'entente, les sommes disponibles pour la mise en place de cette mesure sont de 1,12 M\$.

¹ Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, la période régulière est définie en fonction des heures d'ouverture habituelles ou du nombre de salles généralement ouvertes au bloc opératoire.

SECTION II – DURÉE

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 15 décembre 2024 et prend fin au plus tard le 31 mars 2027.

11. Le titre de la lettre d'entente no 35 est modifié de la manière suivante :

RELATIVE À DES AMÉNAGEMENTS DU TEMPS DE TRAVAIL ET À CERTAINES MODALITÉS POUR RENDRE LE TEMPS COMPLET ET CERTAINS QUARTS DE TRAVAIL ATTRACTIFS POUR LA CATÉGORIE DE PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIO-RESPIRATOIRES

12. La lettre d'entente no 35 est modifiée afin de lui ajouter les sections suivantes après la SECTION II :

SECTION III PRIMES D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION POUR LA PERSONNE SALARIÉE DÉTENTRICE D'UN POSTE À TEMPS COMPLET SUR UN QUART DE SOIR, DE NUIT OU DE ROTATION

La personne salariée qui détient un poste à temps complet de soir ou de nuit et qui effectue une prestation de travail dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine reçoit une prime pour chaque heure travaillée, laquelle est établie de la manière suivante :

a) quart de soir :

- 1 % du salaire horaire de base majoré, s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et l'article 2 de l'annexe O;
- 1 % additionnel du salaire horaire de base majoré, s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O à l'atteinte d'une proportion de 70 % de postes à temps complet par établissement pour les services où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

Le pourcentage de postes à temps complet susmentionné est calculé sur le nombre total de personnes salariées détentrices de postes.

Cette prime est payable pour les heures admissibles à la prime de soir prévue au paragraphe 9.07, et ce, en sus de la prime de soir.

b) quart de nuit :

- 0,5 % du salaire de base majoré, s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O à l'atteinte d'une proportion de 70 % de postes à temps complet par établissement pour les services où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

Le pourcentage de postes à temps complet susmentionné est calculé sur le nombre total de personnes salariées détentrices de postes.

Cette prime est payable pour les heures admissibles à la prime de nuit prévue au paragraphe 9.07, et ce, en sus de la prime de nuit.

L'Employeur octroie la prime applicable, selon le cas, à la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet sur un quart de rotation pour chaque heure travaillée sur le quart de soir ou de nuit.

Aux fins de la rémunération de la personne salariée, le paragraphe 8.39, ainsi que les notes de bas de page auxquelles fait référence le paragraphe 8.15, s'appliquent aux primes d'attraction et de rétention prévues à la présente section.

La section III de la présente lettre d'entente prend fin le 30 mars 2028.

SECTION IV REHAUSSEMENT À UN POSTE 8/14 OU 9/14

La présente section s'applique à la personne salariée qui détient, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, un poste à temps partiel qui a une composante sur le quart de soir ou de nuit ou dont la majorité de son service est fait après 14 h et qui, au cours des douze (12) mois précédant l'entrée en vigueur de la convention collective, a majoritairement offert et respecté une disponibilité minimale de seize (16) jours sur vingt-huit (28) jours.

Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 15 décembre 2024, l'Employeur offre à cette personne salariée de rehausser son poste à temps partiel à un poste de huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours ou de neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours.

La personne salariée qui accepte le rehaussement a droit à une majoration de la prime de soir ou de nuit et continue d'en bénéficier tant et aussi longtemps qu'elle conserve son poste :

Prime de soir :

- La prime est majorée à huit pour cent (8 %) si la personne salariée travaille moins de soixante-dix (70) heures par période de paie de quatorze (14) jours.

Prime de nuit :

- Pour la personne salariée ayant entre cinq (5) et dix (10) ans d'ancienneté, la prime est majorée à quinze pour cent (15 %) si la personne salariée travaille moins de soixante-dix (70) heures par période de paie de quatorze (14) jours;
- Pour la personne salariée ayant dix (10) ans et plus d'ancienneté, la prime est majorée à seize pour cent (16 %) si la personne salariée travaille moins de soixante-dix (70) heures par période de paie de quatorze (14) jours.

Aux fins du calcul du nombre d'heures par période de quatorze (14) jours correspondant aux périodes de paie, sont considérées les heures rémunérées. Ces heures incluent les absences autorisées rémunérées, mais excluent les heures en temps supplémentaire, et ce, sans égard aux quarts de travail et aux titres d'emploi pour lesquels ces heures ont été travaillées.

La personne salariée qui refuse le rehaussement de son poste ne peut bénéficier de la présente section et ne peut le réclamer ultérieurement.

La personne salariée qui détient, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, un poste 8/14 ou 9/14 qui a une composante sur le quart de soir ou de nuit ou dont la majorité de son service est fait après 14 h bénéficie également de la majoration de la prime de soir ou de nuit prévue à la présente section et continue d'en bénéficier tant et aussi longtemps qu'elle conserve son poste.

La présente section de la lettre d'entente s'applique malgré toutes dispositions incompatibles locales et nationales de la convention collective et toutes ententes particulières incompatibles.

13. L'Annexe GG est modifiée de manière suivante :

ANNEXE GG

RELATIVE À L'HORAIRE COMPRIMÉ DE FIN DE SEMAINE AVEC PRIME BONIFIÉE

ARTICLE 1 Champ d'application

La personne salariée de la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires œuvrant dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine peut bénéficier du présent aménagement du temps de travail.

La personne salariée de la catégorie de personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers affectée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des usagers et le personnel du secteur hygiène-salubrité, œuvrant dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine peuvent également bénéficier du présent aménagement du temps de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible d'accorder l'accès à l'horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée à l'ensemble des personnes salariées volontaires, l'employeur déploie ledit aménagement du temps de travail en tenant compte de l'ancienneté.

L'aménagement du temps de travail est d'une durée minimale de six (6) mois et est renouvelable.

Nonobstant l'alinéa précédent, une personne salariée qui est aux études à temps complet ou à temps partiel peut bénéficier de cet aménagement du temps de travail pour une durée inférieure à 6 mois. La durée doit être adaptée aux exigences de son programme d'études.

ARTICLE 2 Modalités d'application de l'aménagement du temps de travail

La personne salariée peut, après entente avec l'employeur et selon les besoins du service, bénéficier d'un horaire de travail de cinq (5) quarts de travail de 12 heures ou de 12,25 heures, soit une prestation de travail de 11,25 heures, par jour par période de quatorze (14) jours, et ce, uniquement entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi et avec rotation de quarts.

La personne salariée bénéficiant de cet horaire reçoit une prime équivalente à seize pour cent (16 %) de son salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O, pour les jours travaillés de fin de semaine, et ce, en plus des autres primes prévues à la convention collective qui lui sont applicables.

Sur une base annuelle, afin de répondre à la définition de personne salariée à temps complet, la personne salariée peut demander de convertir en temps chômé une partie des primes de soir, de nuit ou de fin de semaine et de la prime de seize pour cent (16 %) après l'utilisation de dix (10) jours de congé annuel, de douze (12) congés fériés et de trois (3) congés de maladie pour motifs personnels. L'ajustement des congés annuels, des congés fériés et des congés de maladie pour motifs personnels doit être fait au prorata de la durée de l'aménagement du temps de travail.

La personne salariée peut également effectuer des quarts de travail à taux régulier au lieu de convertir en temps chômé les primes.

La personne salariée qui désire se prévaloir de l'horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée, mais sans rotation de quarts peut, après entente avec l'Employeur, être stabilisée sur le quart de nuit sans perte des avantages prévus à la présente annexe.

ARTICLE 3 Cessation de l'entente

L'employeur ou la personne salariée visée peut mettre fin à l'aménagement du temps de travail à la suite d'un préavis de soixante (60) jours.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur et la personne salariée visée peuvent mettre fin à l'aménagement du temps de travail en tout temps si elles en conviennent.

14. À la suite du paragraphe 39.15, le paragraphe 39.16 est ajouté :

39.16 Malgré les dispositions précédentes de l'article 39, les dispositions suivantes sont en vigueur selon les dates et périodes suivantes :

1. La prime horaire d'orientation et de formation clinique des inhalothérapeutes prévue à l'article 10 de l'annexe C (Conditions particulières aux techniciens ou aux techniciennes) de la convention collective 2024-2028 est majorée de deux pour cent (2 %) à cinq pour cent (5%) à partir du 15 décembre 2024;
2. L'ajout du titre d'emploi d'infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445) à l'article 2 de la lettre d'entente no 33 (Relative à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement) entre en vigueur à compter du 15 décembre 2024;
3. La mesure prévue au paragraphe 19.03 visant la personne salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires œuvrant dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, à l'effet de considérer selon certaines conditions la rémunération au taux double en temps supplémentaire pour un quart de quatre (4) heures entre en vigueur à compter du 15 décembre 2024;
4. Le 3^e paragraphe de l'article 4 de l'annexe N (Conditions particulières à la personne salariée d'un titre d'emploi d'infirmier ou d'infirmière requérant un diplôme universitaire terminal) de la convention collective 2021-2023 demeure en vigueur jusqu'au 14 décembre 2024;
5. Les sections III et IV de la lettre d'entente no 35 (Relative à des aménagements du temps de travail et à certaines modalités pour rendre le temps complet et certains quarts de travail attractifs pour la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires) entre en vigueur à compter du 15 décembre 2024;
6. La lettre d'entente no 28 (Relative à certaines modalités pour reconnaître l'assiduité au travail) prend fin le 14 décembre 2024 pour le personnel de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.

7. Les mesures suivantes prévues à l'annexe GG (Relative à l'horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée) entrent en vigueur à compter du 15 décembre 2024 :

- L'application de l'aménagement du temps de travail au personnel du secteur hygiène-salubrité œuvrant dans un service où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, tel que prévu à l'article 1 de l'annexe GG;
- La possibilité, pour une personne salariée qui est aux études à temps complet ou à temps partiel de bénéficier de cet aménagement de temps de travail pour une durée inférieure à 6 mois, tel que prévu à l'article 1 de l'annexe GG;
- La possibilité pour une personne salariée de se prévaloir de l'horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée, mais sans rotation de quarts en étant stabilisée sur le quart de nuit sans perte des avantages prévus, tel que prévu à l'article 2 de l'annexe GG;
- L'amplitude de 12,25 heures prévue à l'article 2 de l'annexe GG.

14. La lettre d'entente no 77 est introduite :

LETTRE D'ENTENTE NO 77

RELATIVE À UNE MESURE INCITATIVE POUR LES PÉRIODES CRITIQUES DE L'ANNÉE POUR LA CATÉGORIE DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIO-RESPIRATOIRES

CONSIDÉRANT les difficultés à combler les besoins de main-d'œuvre pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires durant certaines périodes critiques chaque année;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser la participation des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires à combler ces besoins de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT la contribution des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires à assurer la qualité et la sécurité des soins et l'amélioration de l'accès et de la continuité des services;

CONSIDÉRANT la période de formation et les qualifications requises pour occuper les titres d'emploi en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT la réalité du recours au temps supplémentaire et du taux d'utilisation de la main-d'œuvre indépendante pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'éviter l'utilisation du temps supplémentaire obligatoire (TSO) dans la gestion courante des opérations du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires dans les services d'urgence, la demande accrue dans ces services et les objectifs à atteindre afin d'améliorer l'accessibilité et les trajectoires de soins;

CONSIDÉRANT que les personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires sont des intervenantes de premier plan pour améliorer l'enjeu de l'accès aux soins en temps opportun dans le RSSS.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pour les heures effectivement travaillées durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclusivement et la période comprise entre le 15 décembre et le 31 janvier inclusivement, une prime est versée de la façon suivante à la personnes salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires:

a) Une prime de 5 % du salaire horaire de base de la personne salariée, majoré s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O, est versée pour chaque heure régulière effectivement travaillée.

Cette prime de 5 % est composée d'une prime de base de 3,5 % et, en contrepartie des engagements prévus au paragraphe 2, d'une prime supplémentaire de 1,5 %.

b) Une prime de 10 % du salaire horaire de base de la personne salariée, majoré s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O, est versée pour chaque heure effectivement travaillée en temps supplémentaire.

Cette prime de 10 % est composée d'une prime de base de 7 % et, en contrepartie des engagements prévus au paragraphe 2, d'une prime supplémentaire de 3 %.

2. En contrepartie des primes supplémentaires prévues au paragraphe 1, la FSSS-CSN et ses syndicats affiliés s'engagent à se désister, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, de l'ensemble des griefs déposés par la FSSS-CSN et ses syndicats affiliés visant le TSO de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio respiratoires dans tous les établissements dont les personnes salariées sont représentées par un syndicat affilié à la FSSS-CSN.

À cet effet, la FSSS-CSN confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom de ses syndicats affiliés aux fins des dispositions prévues à de la présente lettre d'entente.

3. Les parties conviennent de confier au comité national permanent de négociation (CNPN), prévu à l'article 33 des dispositions nationales de la convention collective, les mandats suivants :

- évaluer l'impact de la mesure temporaire au moyen de certains indicateurs à établir par le CNPN;
- faire des recommandations aux parties négociantes pour ajuster les modalités, le cas échéant, afin de s'assurer de son efficacité.

4. La présente lettre d'entente prend fin le 31 mars 2028.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 13^e jour du mois de février de l'an 2025.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX - CSN
(FSSS-CSN)**

Signé par :

Carole Duperré

815D480192334CA...

Carole Duperré
Vice-Présidente Responsable du secteur
public
FSSS-CSN

Signé par :

Pier-Olivier Angers

6F4F73240A6348B...

Pier-Olivier Angers
Conseiller syndical
FSSS-CSN

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A6BB2B3EE64C2...

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :

Ariane Pasquier

C462B29C604542E...

Ariane Pasquier
Porte-parole
CPNSSS

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SecrÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :

Kim Lacerne

821FBB74BB4C4B5...

Kim Lacerne
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs publics et Santé et services sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale